



MORE LIGHT

Conditions générales d'achat de JENOPTIK Traffic Solutions Switzerland AG

Généralités

1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent aux transactions dans le cadre desquelles JENOPTIK Traffic Solutions Switzerland AG, Industriepark 11, 8610 Uster, Suisse est donneur d'ordre.

1.2. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les commandes, offres et autres transactions, présentes et futures, effectuées par le donneur d'ordre auprès du fournisseur, sans accord exprès. Le donneur d'ordre ne reconnaît pas les autres conditions du fournisseur ; les conditions générales du fournisseur sont rejetées par la présente. Les présentes conditions générales d'achat du donneur d'ordre s'appliquent également si le donneur d'ordre remplit sans réserve ses obligations contractuelles en connaissance des conditions contraires du fournisseur.

1.3. Toute modification des présentes conditions générales d'achat, y compris de la présente disposition, nécessite l'accord écrit du donneur d'ordre ou un accord écrit.

1.4. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats de vente et s'appliquent en conséquence aux contrats d'entreprise, de livraison, de service et mixtes.

1.5. Les présentes conditions générales d'achat ne s'appliquent que si le fournisseur est un entrepreneur au sens du Code suisse des obligations, une personne morale de droit public ou un patrimoine séparé de droit public. Il en va de même pour les fournisseurs exerçant à l'étranger une activité commerciale comparable à celle d'un entrepreneur national ainsi que pour les institutions étrangères qui sont comparables à des personnes morales nationales de droit public ou à un patrimoine séparé national de droit public.

2. Conclusion du contrat

2.1. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai de 14 jours, le donneur d'ordre est en droit de la résilier par écrit, sauf disposition expresse contraire du délai.

2.2. Tous les accords entre le donneur d'ordre et le fournisseur concernant le contrat et son exécution requièrent la forme écrite.

2.3. Si la déclaration du fournisseur s'écarte de la demande ou de la commande du donneur d'ordre, le fournisseur doit le signaler expressément.

3. Prestation de tiers

3.1. Le fournisseur n'est autorisé à faire exécuter ses prestations par des tiers qu'après accord écrit.

3.2. Dans la mesure où le donneur d'ordre autorise le recours à un tiers, le fournisseur est tenu d'engager ce tiers à respecter les principes des accords conclus entre le donneur d'ordre et le fournisseur, notamment en matière de confidentialité, de droits de propriété et d'utilisation, de protection des données et de conformité.

4. Résiliation du contrat

4.1. Chacune des parties contractantes peut se retirer du contrat en totalité ou en partie pour de justes motifs ou résilier le contrat de manière extraordinaire. Un motif est jugé « juste » notamment si

- le client a subi un préjudice non négligeable du fait des activités du fournisseur dans le cadre du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou si la survenance d'un tel préjudice est probable sur la base d'indices concrets ;

- le donneur d'ordre se trouve dans un cas de force majeure au sens du chiffre 6.6, à moins qu'il n'exerce le droit de reporter l'obligation de prendre livraison qui y est prévue ;

- le fournisseur enfreint de manière non négligeable les dispositions relatives à la conformité, à la protection des données et/ou à la confidentialité ;

- le but de la prestation ne peut plus être atteint pour des raisons techniques ou graves, à moins que le donneur d'ordre n'ait provoqué la non-réalisation du but par négligence grave ou intentionnelle ;

- le fournisseur ou les employés mis à disposition par le fournisseur ne possèdent pas les connaissances ou les compétences requises pour l'exécution du contrat ou

- l'autre partenaire contractuel subit une détérioration substantielle de son patrimoine qui compromet l'exécution du contrat ou si l'autre partenaire contractuel ne remplit pas son obligation de payer des impôts ou des cotisations sociales.

La présente disposition n'affecte pas les autres droits légaux du donneur d'ordre de résilier le contrat, de résilier le contrat pour de justes motifs ou de se retirer du contrat.

4.2. Si le fournisseur a l'intention de déposer une demande d'insolvabilité conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou au Code suisse des obligations ou si, en tant que débiteur, il a connaissance de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre suite à la signification d'une

requête d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par un créancier, il est tenu d'en informer le donneur d'ordre sans délai. La violation de cette obligation de notification par le fournisseur constitue un juste motif au sens des dispositions du chiffre 4.1 et autorise donc le donneur d'ordre à résilier ou à se retirer du contrat. Le donneur d'ordre pourra également faire valoir ce droit si la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du fournisseur ou d'un tiers est rejetée.

4.3. Si les liens de participation du fournisseur changent de manière plus qu'in-signifiante, cela constitue également un juste motif au sens du chiffre 4.1, à moins qu'il n'existe déjà un cas au sens du chiffre 4.2.

4.4. Toute rétractation et toute résiliation du contrat concerné requièrent la forme écrite.

5. Prix, conditions de paiement, factures, sécurité

5.1. Les prix du donneur d'ordre dans le cadre de la commande sont nets, sauf indication contraire expresse du donneur d'ordre. La rémunération convenue contractuellement couvre l'ensemble des prestations et des services annexes du fournisseur ainsi que les coûts y afférents (par ex. : montage, installation, emballage conforme, frais de déplacement, frais de transport, y compris une éventuelle assurance transport et responsabilité civile).

5.2. Les créances à l'encontre du donneur d'ordre ne sont échues qu'après réception complète de la marchandise ou exécution complète du service par le donneur d'ordre et réception d'une facture conforme aux exigences du chiffre 5.4.

5.3. Sauf accord contraire, le donneur d'ordre paiera le prix net convenu dans un délai de 60 jours à compter de la date de livraison ou de prestation de services et de la réception d'une facture conforme aux exigences du chiffre 5.4.

5.4. Le fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande du donneur d'ordre sur toutes les factures, tous les documents d'expédition et bons de livraison. Les délais de paiement ne commencent à courir qu'après réception par le donneur d'ordre d'une facture conforme aux dispositions de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée et contenant une liste détaillée des prestations concrètement fournies. Le donneur d'ordre ne peut traiter les factures que sous cette condition. Le fournisseur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation, sauf s'il peut prouver qu'il n'en est pas responsable.

5.5. Un paiement est considéré comme en retard dès lors que l'échéance est passée et qu'un rappel écrit a été reçu. Le client n'est donc pas considéré comme étant en défaut de paiement du fait qu'il n'effectue pas le paiement dans les 30 jours suivant la date d'échéance et la réception d'une facture ou d'un échéancier de paiement équivalent. Le montant des intérêts moratoires est de 5 %. Le donneur d'ordre est en droit d'exiger du fournisseur l'octroi de garanties appropriées (par ex. : garanties ou cautions d'acompte) pour garantir les paiements des acomptes par le donneur d'ordre.

6. Modalités de livraison, transfert des risques

6.1. Sauf accord contraire, la livraison est effectuée « DAP » à l'adresse indiquée dans la commande du client conformément à INCOTERMS® 2020.

6.2. Les dates et délais de livraison ou de prestation indiqués dans la commande sont contraignants. La réception des marchandises par le donneur d'ordre est déterminante.

6.3. Les livraisons ou prestations à une date ou dans une quantité autres que celles spécifiées dans la commande ne sont pas autorisées. Si le donneur d'ordre accepte la livraison ou la prestation, cela ne modifie pas les conditions et délais de paiement.

6.4. Les livraisons anticipées et les livraisons partielles nécessitent l'accord du donneur d'ordre. En cas de livraison prématurée et en l'absence d'accord du donneur d'ordre, ce dernier peut, à sa discrétion, renvoyer la marchandise aux frais du fournisseur ou la stocker jusqu'à la date de livraison prévue aux frais et risques du fournisseur.

6.5. Sans préjudice des autres droits du donneur d'ordre, le fournisseur est tenu d'informer le donneur d'ordre par écrit et sans délai s'il constate la présence ou l'apparition de circonstances indiquant que le délai de livraison ou de prestation convenu ne pourra pas être respecté. Le fournisseur est tenu de fournir régulièrement des informations sur la durée estimée de l'entrave à l'exécution aux prestations.

6.6. En cas de force majeure affectant le donneur d'ordre, ce dernier est en droit de reporter l'exécution des obligations qu'il a contractées aussi longtemps qu'il est empêché de remplir ses obligations dans le domaine concerné en raison du cas de force majeure. On parle notamment de cas de force majeure en cas d'interruption d'exploitation, de grèves, d'autres cas d'arrêt de l'entreprise sans faute personnelle, de guerre, d'émeutes, d'épidémies, de catastrophes naturelles (par ex. : orages ou inondations inhabituellement violents), de restrictions et d'interdictions officielles et en cas d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves. Le donneur d'ordre n'est pas responsable de la non-exécution de ses obligations en cas de force majeure. Dans ce cas, le fournisseur ne pourra pas non plus faire valoir de droits liés à la non-exécution de



MORE LIGHT

l'obligation par le donneur d'ordre, notamment en raison d'une éventuelle réception différée.

Le donneur d'ordre informera le fournisseur en temps utile en cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'est pas résolu dans les trois mois, les parties contractantes négocieront une adaptation du contrat. Si les parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une adaptation du contrat dans un délai de cinq jours ouvrables, le donneur d'ordre a le droit de se retirer du contrat ou de le résilier.

6.7. L'acceptation sans réserve de la livraison ou de la prestation tardive ou défectueuse ne constitue pas une renonciation par le donneur d'ordre aux droits auxquels il peut prétendre en raison de la livraison ou de la prestation retardée ou défectueuse.

6.8. Dans la mesure où la réception a été convenue, la réception formelle a lieu. La mise en service ou l'utilisation ne remplace pas la déclaration de réception du donneur d'ordre.

7. Pénalité contractuelle

En cas de retard de la part du fournisseur, le donneur d'ordre peut exiger une pénalité contractuelle de 0,3 % de la valeur de la commande par jour ouvrable (du lundi au samedi) de retard, jusqu'à un total maximum de 5 % de la valeur de la commande. Dans la mesure où le donneur d'ordre fait valoir ses droits à des dommages-intérêts, la pénalité contractuelle est imputée sur ce montant. Le donneur d'ordre doit déclarer la réserve ou l'application de la pénalité contractuelle au plus tard lors du paiement de la facture finale qui suit la date de livraison ou de prestation tardive. Le donneur d'ordre se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres droits.

8. Compensation, rétention, cession

8.1. Le donneur d'ordre a droit à des droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi.

8.2. Le donneur d'ordre est en droit de compenser des créances à l'encontre du fournisseur provenant d'autres entreprises liées au donneur d'ordre au sens du droit des groupes ou de faire valoir des droits de rétention.

8.3. Le fournisseur ne peut céder, mettre en gage ou disposer d'une autre manière de ses créances à l'égard du donneur d'ordre. Le fournisseur ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été légalement établies, sont incontestées, ont un rapport de réciprocité avec la prétention principale du donneur d'ordre ou ont été reconnues par le donneur d'ordre. Les droits de rétention du fournisseur sont exclus, sauf si la demande reconventionnelle du fournisseur découle de la même relation contractuelle et est incontestée, légalement établie ou reconnue par le donneur d'ordre.

9. Qualité, durabilité

9.1. Les livraisons et prestations du fournisseur doivent être exécutées de manière à être conformes aux accords contractuels, aux dispositions légales, en particulier aux prescriptions pertinentes en matière de prévention des accidents, de sécurité au travail, d'environnement et autres prescriptions similaires, aux normes techniques en vigueur et aux dernières règles reconnues de la science et de la technique. Les attestations, certificats et justificatifs correspondants doivent être fournis gratuitement.

9.2. Le fournisseur est tenu de mettre en place et de maintenir un système de gestion de la qualité adapté à la nature et à l'étendue de la technologie la plus récente du secteur concerné. Il doit tenir des registres, en particulier de ses contrôles de qualité, et les mettre à la disposition du donneur d'ordre à sa demande.

9.3. Le fournisseur autorise le donneur d'ordre, un tiers mandaté par le donneur d'ordre ou le client du donneur d'ordre à déterminer si ses mesures d'assurance qualité satisfont aux exigences du donneur d'ordre en effectuant des audits de systèmes, de processus ou de produits, qui sont généralement annoncés en temps utile. Dans ce cadre, le donneur d'ordre peut également vérifier le respect par le fournisseur des normes en vigueur, des spécifications convenues et des dispositions contractuelles supplémentaires. En cas de problèmes de qualité importants et/ou graves, un audit peut également être réalisé sans préavis. Dans le cadre de l'audit, le fournisseur est tenu d'accorder au donneur d'ordre, à un tiers mandaté par le donneur d'ordre ou au client du donneur d'ordre l'accès à tous les sites de production, secteurs de production, organismes de contrôle ou entrepôts utilisés pour la fabrication des livraisons et prestations.

9.4. Si le fournisseur effectue des livraisons ou des prestations sur le site du donneur d'ordre, il doit informer le coordinateur désigné par le donneur d'ordre et habilité à donner des instructions du début et de l'étendue des livraisons ou prestations, coordonner leur déroulement avec le coordinateur et se conformer aux instructions de ce dernier.

9.5. Dans la mesure où la prestation à fournir ou l'objet de la livraison peut présenter un risque pour la vie ou la santé des personnes, pour l'environnement ou pour les biens et que, par conséquent, des dispositions particulières s'appliquent en matière d'étiquetage, d'emballage, de transport, de stockage, de manipulation et d'élimination des déchets, le fournisseur est tenu de remettre au donneur d'ordre, avec l'offre, une fiche de données de sécurité de l'UE dûment

remplie, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ainsi qu'une déclaration relative aux produits contenant plus de 0,1 % en masse de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) dans sa version en vigueur, et une fiche de données de sécurité (transport) correspondante. L'objet de la livraison doit être classé, étiqueté et emballé conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP). En outre, le fournisseur doit s'assurer que les exigences de la loi sur la sécurité des produits (en particulier le marquage CE), de la loi sur les appareils électriques et électroniques (en particulier l'obligation d'enregistrement, de marquage et de reprise) ainsi que les restrictions relatives à l'utilisation de certaines substances dangereuses au sens de la directive 2011/65/UE (RoHS) sont respectées. En cas de modifications, le fournisseur est tenu de remettre spontanément au donneur d'ordre les fiches de données de sécurité et les fiches d'information mises à jour ainsi que la déclaration conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

9.6. De plus, le fournisseur doit respecter toutes les dispositions de sécurité de la législation suisse ainsi que leurs exigences formelles à cet égard.

9.7. Sauf convention expresse contraire, le fournisseur doit fournir, à ses frais, un emballage adapté à la livraison de la marchandise et respectueux de l'environnement. Toutes les informations importantes pour le contenu, le stockage et le transport doivent être indiquées de manière visible sur l'emballage.

9.8. Dans la mesure où le fournisseur a droit au renvoi de l'emballage, gratuit pour le donneur d'ordre, l'emballage doit être clairement marqué en conséquence. En cas de marquage manquant ou peu clair, le donneur d'ordre doit éliminer l'emballage aux frais du fournisseur.

10. Obligations de coopération

10.1. Le donneur d'ordre n'est tenu de coopérer que si cela a été expressément convenu par écrit.

10.2. Le fournisseur ne peut invoquer l'absence d'informations et de documents devant être mis à sa disposition par le donneur d'ordre qu'après une demande écrite adressée au donneur d'ordre et l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable.

11. Qualité, garantie

11.1. Le fournisseur garantit que sa livraison ou prestation est conforme à la qualité convenue et à l'usage prévu.

11.2. Le fournisseur garantit qu'il n'utilise et ne livre que des pièces d'origine certifiées et qu'il peut en apporter la preuve sur demande du donneur d'ordre en présentant les documents correspondants.

11.3. Le donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier la qualité de la marchandise. L'obligation de contrôler la marchandise et de déclarer d'éventuels défauts s'applique uniquement aux défauts manifestes. Sont réputés manifestes les défauts qui sont reconnaissables même sans retirer l'emballage et sans tester la marchandise livrée. En dérogation au Code suisse des obligations, le délai de déclaration des défauts manifestes ou découverts est de deux semaines à compter de la réception de la livraison.

11.4. Le donneur d'ordre peut faire valoir ses droits légaux en cas de défaut de manière illimitée ; dans tous les cas, le donneur d'ordre a le droit d'exiger du fournisseur, au choix du donneur d'ordre, l'élimination des défauts ou la livraison d'une nouvelle chose ou d'une nouvelle prestation sans défaut. L'exécution ultérieure est réputée avoir échoué après la deuxième tentative infructueuse. Le droit à des dommages-intérêts, en particulier le droit à des dommages-intérêts à la place de la prestation, demeure expressément réservé.

11.5. Le fournisseur est tenu d'éliminer tous les défauts notifiés sans délai. Le donneur d'ordre est en droit d'éliminer lui-même les défauts ou de les faire réparer par un tiers aux frais du fournisseur si ce dernier est en retard dans l'élimination des défauts malgré la fixation d'un délai raisonnable, en cas d'accord entre les parties ou si des circonstances particulières font que le donneur d'ordre ne peut raisonnablement attendre du fournisseur qu'il élimine les défauts.

11.6. Le délai de prescription des réclamations pour défauts est de 36 mois à compter du transfert du risque, à moins que la loi ne prévoit des délais de prescription plus longs ou que les dispositions impératives du droit suisse n'interviennent.

11.7. Si le donneur d'ordre signale des défauts de livraison ou de prestation au fournisseur, le délai de prescription des réclamations pour défauts du donneur d'ordre est suspendu au moment où le fournisseur indique qu'il envisage de contrôler ou d'éliminer le défaut. Cela représente le début des négociations. Le refus de poursuivre les négociations en cas de revendication litigieuse doit être formulé par écrit.

12. Responsabilité

12.1. La responsabilité du fournisseur est régie sans restriction par les dispositions légales en matière de responsabilité, sauf accord contraire dans les présentes conditions générales d'achat.

12.2. Le donneur d'ordre est responsable conformément aux dispositions légales si le fournisseur fait valoir des droits à des dommages-intérêts pour faute



MORE LIGHT

intentionnelle ou négligence grave, y compris faute intentionnelle ou négligence grave de la part des représentants ou des auxiliaires d'exécution du donneur d'ordre. Dans la mesure où il n'y a pas de violation intentionnelle du contrat, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques.

12.3. Le donneur d'ordre est responsable conformément aux dispositions légales si lui-même, son représentant ou son auxiliaire d'exécution viole de manière fautive une obligation contractuelle essentielle. Dans ce cas également, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques. Une obligation contractuelle essentielle est une obligation dont l'exécution est une condition préalable à la bonne exécution du contrat et sur l'exécution de laquelle le fournisseur compte régulièrement et peut compter.

12.4. La responsabilité du donneur d'ordre en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps et/ou à la santé reste inchangée. Cette disposition s'applique également à la responsabilité obligatoire prévue par la législation suisse sur la responsabilité du fait des produits.

12.5. Les accords susmentionnés s'appliquent, quel que soit le fondement juridique de la responsabilité, en particulier également aux réclamations non contractuelles et délictuelles.

12.6. Sauf stipulation contraire dans le présent point 12, la responsabilité du donneur d'ordre est exclue.

13. Indemnité, couverture d'assurance responsabilité civile

13.1. Le fournisseur dégage le donneur d'ordre de toutes les prétentions de tiers, quelle qu'en soit le motif juridique, qui sont imputables à un produit défectueux livré par ses soins et/ou à des documentations et déclarations erronées, et il rembourse au donneur d'ordre les frais engagés pour la poursuite judiciaire à cet égard.

13.2. Dans le cadre de sa responsabilité en matière de dommages et intérêts au sens de la clause 13.1, le fournisseur est tenu de rembourser tous les frais découlant d'un rappel, d'un avertissement ou d'une autre mesure effectuée par le donneur d'ordre ou en rapport avec ceux-ci. Le donneur d'ordre informera le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre, dans la mesure du possible et du raisonnable, et lui donnera la possibilité de prendre position. Les autres droits légaux restent inchangés.

13.3. Le fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité civile produits étendue avec une somme assurée de 10 millions d'euros (ou son équivalent en francs suisses) par dommage corporel/dommage matériel/perte financière réelle pour les dommages causés par lui-même, son personnel ou son mandataire ; si le donneur d'ordre peut faire valoir d'autres droits à des dommages et intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés.

14. Confidentialité, droits de protection et d'utilisation

14.1. Le donneur d'ordre détient les droits de propriété et d'auteur exclusifs sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents, y compris sous forme électronique. Le fournisseur est tenu de garder strictement secrets toutes les illustrations, tous les dessins, calculs et autres documents ainsi que les informations confidentielles reçus. Ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers, divulgués ou reproduits par le fournisseur ou des tiers sans le consentement exprès du donneur d'ordre. L'obligation de confidentialité s'applique également après l'exécution du présent contrat ; elle expire si et dans la mesure où le savoir-faire contenu dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents mis à disposition est devenu public. L'obligation de confidentialité est devenue généralement connue. Tout accord de confidentialité reste inchangé. En cas de contradictions ou de lacunes entre un éventuel accord de confidentialité et les dispositions de la présente clause 14, les dispositions de l'accord de confidentialité prévalent.

14.2. Les informations communiquées au donneur d'ordre par le fournisseur sont réputées non confidentielles, sauf si elles sont expressément identifiées comme telles.

14.3. Le fournisseur accorde au donneur d'ordre un droit d'utilisation irrévocable, transférable et concessible sur toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur ou les droits de propriété industrielle sur la livraison ou la prestation, en particulier sur les logiciels, ce droit étant illimité dans le temps, l'espace et le contenu, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation de la prestation ou du service.

14.4. Dans la mesure où des prestations de développement sont fournies pour le compte du donneur d'ordre et/ou des illustrations, dessins, descriptions de produits, fiches techniques ou autres documents sont établis, le fournisseur transfère au donneur d'ordre les droits d'utilisation et d'utilisation exclusifs ainsi que les droits de propriété.

14.5. La rémunération convenue couvre le transfert de tous les droits d'utilisation et d'exploitation, droits d'auteur, inventions et autres droits de propriété industrielle.

14.6. Les résultats des travaux créés pour le donneur d'ordre ne peuvent être publiés que par le donneur d'ordre.

14.7. Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé dans le cadre de

sa livraison ou de sa prestation.

14.8. Si des tiers font valoir des prétentions pour violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur à l'encontre du donneur d'ordre en raison de l'utilisation de la livraison ou de la prestation par le donneur d'ordre, le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires de défense juridique et extrajudiciaire. Si le DO est sollicité par un tiers, le CO est tenu de dégager le DO de ces prétentions à la première demande écrite ; le DO n'est pas autorisé à conclure avec le tiers de tels accords sans l'accord du CO, en particulier à conclure une comparaison. Si un tiers fait valoir des prétentions à l'encontre du donneur d'ordre à cet égard, le fournisseur est tenu de libérer le donneur d'ordre de ces prétentions à la première demande écrite ; le donneur d'ordre n'est pas autorisé à trouver un accord avec le tiers sans le consentement du fournisseur, en particulier un accord à l'amiable. Cela ne s'applique pas si le fournisseur prouve qu'il n'est pas responsable de la violation du droit de propriété et qu'il n'aurait pas dû en avoir connaissance au moment de la livraison s'il avait fait preuve de la diligence commerciale requise.

14.9. Le devoir de libération du fournisseur concerne tous les frais encourus par le donneur d'ordre dans le cadre ou en rapport avec la réclamation d'un tiers.

14.10. Le délai de prescription pour les droits découlant d'un vice juridique est de 36 mois à compter du transfert de risque.

14.11. Le donneur d'ordre reste le seul propriétaire de ses droits de propriété industrielle et de son savoir-faire ; il n'y a ni transfert ni licence. En particulier, le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les marques du donneur d'ordre. Le fournisseur n'est autorisé à désigner des références qu'avec l'accord écrit préalable du donneur d'ordre et après que le fournisseur ait précisé l'objet concret et le contenu de la référence, sans que le fournisseur puisse y prétendre.

15. Logiciel

15.1. Si le fournisseur doit fournir le logiciel, il fournira également le code source, y compris la documentation de développement complète et les outils de développement, sauf accord contraire explicite.

15.2. Le logiciel livré doit être exempt de droits de tiers, sauf accord contraire explicite. Cela s'applique également aux droits sur les « logiciels libres » et les « logiciels open source » (désignés ensemble par « OSS »).

15.3. Dans la mesure où rien n'a été convenu, les dispositions légales en matière de garantie et de responsabilité pour les vices juridiques s'appliquent sans restriction à la livraison de logiciels.

15.4. Sauf accord contraire explicite, le logiciel livré doit être conforme à l'état actuel de la technique, en particulier en ce qui concerne les exigences légales et générales en matière de sécurité informatique et de protection des données.

15.5. Si le fournisseur a connaissance d'infractions aux règles de sécurité informatique susmentionnées ou s'il existe une suspicion justifiée à cet égard, il est tenu d'en informer immédiatement le donneur d'ordre. La notification correspondante doit également contenir des informations sur les mesures déjà prises et à prendre pour rétablir la sécurité informatique.

15.6. Si le fournisseur enfreint l'une des obligations mentionnées dans la présente clause 15, il dégagera le donneur d'ordre et ses entreprises affiliées des prétentions, dommages, pertes ou frais qui en découleraient, à la première demande, et les défendra contre des prétentions de tiers, à la demande du donneur d'ordre.

16. Transmission d'informations

Le donneur d'ordre a le droit de transmettre les informations portées à sa connaissance dans le cadre de la relation client avec le fournisseur aux entreprises liées au donneur d'ordre (art. 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions, AktG) dans le cadre des dispositions applicables de la loi sur la protection des données.

17. Réserve de propriété, mise à disposition, outils

17.1. Une réserve de propriété du fournisseur n'est effective que si le donneur d'ordre est autorisé à revendre et traiter la marchandise dans le cadre de ses activités régulières et si la réserve de propriété s'éteint avec le paiement du prix d'achat.

17.2. Si le donneur d'ordre fournit des pièces au fournisseur, le donneur d'ordre en conserve la propriété. Le traitement ou la transformation par le fournisseur sont effectués pour le compte du donneur d'ordre. Si la marchandise sous réserve de propriété du donneur d'ordre est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas au donneur d'ordre, ce dernier acquiert la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la chose du donneur d'ordre (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement.

17.3. Si la chose mise à disposition par le donneur d'ordre est mélangée ou combinée de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas au donneur d'ordre, le fournisseur cède d'ores et déjà au donneur d'ordre la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la chose (prix d'achat plus TVA en vigueur) par rapport aux autres objets mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Si le mélange ou la combinaison est effectué de telle sorte que la chose du fournisseur doit être



MORE LIGHT

considérée comme la chose principale, il est considéré comme convenu que le fournisseur cède la copropriété proportionnellement au donneur d'ordre.

17.4. Le fournisseur conserve ce droit de propriété ou de copropriété du donneur d'ordre à titre gracieux pour le donneur d'ordre et avec le même degré de soin qu'il applique dans ses propres affaires, mais au moins avec tout le soin légalement exigé d'un commerçant.

17.5. Le donneur d'ordre conserve la propriété des outils mis à disposition par le lui-même ; le fournisseur est tenu d'utiliser ces outils exclusivement pour la fabrication des marchandises commandées par le donneur d'ordre. Le fournisseur est tenu d'assurer à ses frais les outils appartenant au donneur d'ordre à leur valeur à neuf contre les risques habituels. Parallèlement, le fournisseur cède d'ores et déjà au donneur d'ordre tous les droits à indemnité résultant de cette assurance ; par la présente, le donneur d'ordre accepte la cession. Le fournisseur est tenu d'effectuer, à ses frais et en temps utile, tous les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires sur les outils du donneur d'ordre ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement le donneur d'ordre en cas de dysfonctionnement.

17.6. Dans la mesure où les sûretés auxquelles le donneur d'ordre a droit conformément aux art. 17.2 et 17.3 dépassent de plus de 10 % le prix d'achat de toutes les marchandises sous réserve de propriété du donneur d'ordre et qui n'ont pas encore été payées, le donneur d'ordre est tenu, à la demande du fournisseur, de libérer les sûretés à sa discrétion.

18. Restrictions à l'importation et à l'exportation, trafic douanier

18.1. Le fournisseur garantit qu'il n'y a pas d'obstacles à la livraison ou à la prestation en vertu de prescriptions nationales ou internationales du droit du commerce extérieur, ainsi que d'embargos et/ou d'autres sanctions, et qu'il respecte les obligations stipulées dans la présente clause 18.

18.2. Le fournisseur est tenu de satisfaire à toutes les exigences du droit national et international des douanes et du commerce extérieur relatives à la livraison ou à la prestation, et de fournir au donneur d'ordre tous les documents, données et informations nécessaires au respect du droit du commerce extérieur en cas d'exportation, d'importation et de réexportation, notamment les autorisations officielles à obtenir par lui ou par le donneur d'ordre et les obligations de déclaration existantes, par écrit et sans délai avant la conclusion du contrat et en cas de modifications.

18.3. En particulier, le fournisseur s'engage à communiquer la classification douanière dans le tarif statistique des marchandises (code SH) et le pays d'origine ainsi que la classification relative au contrôle des exportations du matériel, des logiciels ou de la technologie à fournir (numéro de la liste nationale des exportations et/ou de la liste des biens à double usage de l'UE et/ou numéro de classification du contrôle des exportations (ECCN) et/ou de la catégorie de la liste des munitions américaines).

18.4. Sur demande du donneur d'ordre, le fournisseur doit, dans la mesure du possible, fournir les preuves préférentielles (déclaration à long terme du fournisseur dans le cas où le fournisseur est domicilié dans l'UE ou déclaration d'origine ou certificat de circulation des marchandises dans le cas où le fournisseur est domicilié dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord préférentiel).

18.5. Pour les besoins des douanes, le fournisseur doit joindre aux documents accompagnant les marchandises une facture commerciale en anglais et en double exemplaire qui, dans le cas de livraisons ou de prestations soumises à des droits de douane, doit indiquer séparément les éléments de prix soumis à des droits de douane et non soumis à des droits de douane, sauf accord contraire. Dans le cas de livraisons ou de prestations gratuites, une déclaration de valeur portant la mention « For Customs Purposes Only » est requise. La facture ou le bon de livraison doit indiquer la raison de la livraison ou de la prestation gratuite (par ex. : envoi d'un échantillon gratuit). Si, en cas d'importation ou d'exportation, d'autres documents officiels sont nécessaires pour l'utilisation prévue des objets de la livraison ou des prestations, le fournisseur est tenu de se procurer et de mettre à disposition du donneur d'ordre ces documents sans délai et à ses frais, et de contacter le donneur d'ordre pour toutes les questions et instructions relatives aux droits de douane et aux déclarations d'origine. En outre, le fournisseur doit soutenir le donneur d'ordre avec tous les moyens autorisés nécessaires pour un dédouanement optimal et conforme à la loi.

18.6. Le fournisseur doit garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et respecter les exigences légales correspondantes. Sur demande du donneur d'ordre, le fournisseur s'engage à fournir les preuves correspondantes au moyen de certificats ou de déclarations (par ex. : déclaration de sécurité en tant qu'opérateur économique agréé (OEA), déclaration de conformité en référence à l'initiative CTPAT).

18.7. Si le fournisseur viole ses obligations susmentionnées, il doit rembourser au donneur d'ordre tous les frais et dommages subis par le donneur d'ordre de ce fait, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable du manquement aux obligations.

19. Anti-corrruption, conformité

19.1. Le fournisseur garantit qu'il respectera toutes les lois et dispositions légales pertinentes, en particulier le droit pénal, la loi anti-corrruption, la loi anti-

trust, la loi sur la sécurité sociale et la loi sur les infractions administratives, en cas de et en relation avec la fourniture de livraisons et de prestations pour le donneur d'ordre. Cette règle s'applique à la fois aux lois et dispositions légales pertinentes du pays du siège du fournisseur et du pays dans lequel les livraisons ou prestations sont effectuées, mais aussi, le cas échéant, aux prescriptions internationales et suisses.

19.2. Lors de la conclusion du contrat, le fournisseur s'engage à respecter le « Code de conduite pour les fournisseurs du groupe Jenoptik », qui peut être consulté et téléchargé en allemand et en anglais sur le site Internet de Jenoptik à l'adresse www.jenoptik.com/lieferanten-coc. Parallèlement, le code de conduite susmentionné constitue une annexe et fait donc partie intégrante des présentes conditions générales d'achat.

19.3. Sans préjudice des autres droits du donneur d'ordre, un manquement non négligeable du fournisseur à une ou plusieurs des obligations susmentionnées, dont le fournisseur est responsable, autorise le donneur d'ordre à se retirer du contrat, à la résilier de façon extraordinaire et à faire valoir des droits à des dommages-intérêts, ainsi qu'à rompre les relations d'affaires et toutes les négociations contractuelles.

20. Audit

20.1. Si le donneur d'ordre peut supposer, sur la base d'informations crédibles, que le fournisseur a violé une ou plusieurs des obligations contractuelles et légales, le donneur d'ordre est en droit de contrôler le respect des obligations convenues, en particulier en ce qui concerne la conformité, la protection des données, les accords de non-divulgaration, la sécurité opérationnelle et le contrôle des exportations.

20.2. À moins qu'une autodéclaration écrite ne convienne également, l'audit est effectué, après notification et à la discrétion du donneur d'ordre, soit par le donneur d'ordre lui-même, soit par un examinateur neutre mandaté par le donneur d'ordre et tenu au secret. L'audit est réalisé dans le cadre des lois applicables et, en particulier, dans le respect des secrets d'entreprise et d'affaires et de la loi sur la concurrence/antitrust. Par conséquent, en particulier, tout rapport final d'un auditeur ne fera que des commentaires sur la question d'une violation du contrat et/ou de la loi par le fournisseur.

20.3. Le donneur d'ordre s'efforcera de ne pas perturber les activités du fournisseur lors de la réalisation des audits.

21. Droit applicable, for, lieu d'exécution

21.1. Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le fournisseur sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

21.2. Le for pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation juridique entre le donneur d'ordre et le fournisseur est le siège social du donneur d'ordre. Toutefois, le donneur d'ordre peut également intenter une action contre le fournisseur devant les tribunaux de sa juridiction générale.

21.3. Sauf mention contraire dans la commande, le lieu d'exécution des livraisons ou prestations du fournisseur ainsi que de l'obligation de paiement du donneur d'ordre est l'adresse professionnelle du donneur d'ordre.

Annexe aux conditions générales d'achat:

Code de conduite pour les fournisseurs du groupe Jenoptik (version : juin 2019)